

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

A/1853/2008-CRUNI

ACOM/75/2008

## DÉCISION

DE

### LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

sur mesures provisionnelles

du 19 juin 2008

dans la cause

**Monsieur C\_\_\_\_\_**

représenté par Me Olivier Lutz, avocat

contre

**UNIVERSITÉ DE GENÈVE**

et

**FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION**

---



## EN FAIT

1. Par décision sur opposition du 25 avril 2008, le doyen de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après : la faculté) de l'Université de Genève (ci-après : l'université) a confirmé l'élimination de la section des sciences de l'éducation de Monsieur C\_\_\_\_\_ au motif qu'il n'avait pas réussi à finir ses études et obtenir sa licence à l'issue du délai de deux semestres supplémentaires qui lui avait été accordé par la décision de la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) du 5 février 2007.
2. M. C\_\_\_\_\_ a saisi la CRUNI d'un recours par acte du 26 mai 2008. A titre préalable, il conclut à ce que l'effet suspensif soit octroyé au recours et, sur le fond, à l'annulation de la décision querellée.
3. Invitée à se déterminer, l'université a conclu au rejet de la demande de mesures provisionnelles sollicitée par le recourant, les conclusions prises à titre préalable se confondant avec les conclusions sur le fond.

## EN DROIT

1. Selon l'article 66 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le recours a un effet suspensif. A teneur de cette même disposition, l'autorité de première instance peut retirer l'effet suspensif au recours. Le titre IV de la LPA, concernant la procédure de recours en général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. A teneur de l'article 21 alinéa 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Celles-ci sont de la compétence du Président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2).
2. Il est conforme à l'institution de l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à un recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation, ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il est exclu en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, 1984, p. 923 ; F. GYGI, *L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative*, in RDAF 1976, no 4 pp. 217 et ss ; RDAF, 1994, p. 320).

Il est donc exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative. Dans un tel cas, la voie à suivre est celle de mesures provisionnelles (ATF 117 V 185 et ss ; ACOM/21/2008 du 20 février 2008 et les références citées).

Ainsi, la CRUNI examinera la demande d'effet suspensif sous l'angle des mesures provisionnelles.

3. Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3).
4. En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

Cette manière de faire est prohibée par la jurisprudence et la doctrine (ATA/294/2008 du 6 juin 2008).

5. Compte tenu de ce qui précède, la requête en effet suspensif, traitée comme mesures provisionnelles, sera rejetée.

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR).

\* \* \* \* \*

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ**

rejette la demande d'effet suspensif traité comme demande de mesures provisionnelles, formée par Monsieur C\_\_\_\_\_ le 26 mai 2008 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement ;

dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie

électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communiquée la présente décision à Me Olivier Lutz, avocat du recourant ainsi qu'à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, au service juridique de l'université et au département de l'instruction publique.

la vice-présidente de la Commission de recours de l'Université :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :